

Chronique Bibliographique : L'interprétation des contrats.

Par FRANÇOIS GENDRON.

Montréal, Wilson et Lafleur, 2002, 225 pages.

Compte rendu de Benoît Moore¹

Rendons à César... L'interprétation, c'est d'abord les mots. Si l'ouvrage commenté porte sur celle-là, il fait belle place à ceux-ci. Dans un style empreint de délicatesse et de musicalité, l'auteur nous *raconte* «une méthode d'interprétation des contrats» dont, dit-il, il n'est «pas l'auteur; c'est un produit de l'histoire, une création sociale» (p. 11). Reconnaissons aussi d'emblée à l'auteur le courage. Celui de se soumettre [le mot est choisi] à un dur travail d'archiviste, d'enquêteur, sur les arcanes oubliés, ombragés et... ambigus de l'interprétation. Cette matière touffue est difficile et rebutante. Il faut l'admettre.

Après avoir, dès son introduction, présenté sa conception de l'interprétation qui, nous y reviendrons, recoupant le raisonnement du «géomètre et du moraliste» (p. 11), vise à faire atteindre au contrat le but que se sont fixés les parties — l'interprète devant réajuster le contrat déséquilibré — l'ouvrage se décompose en six chapitres.

Le premier, intitulé *L'acte d'interprétation*, en constitue en quelque sorte les prolégomènes. On y retrouve des développements sur des thèmes divers mettant la table au principal. Ainsi, entre autres choses, y distingue-t-on l'interprétation de la preuve et de la qualification du contrat (p. 15) puis l'interprétation des lois, de l'interprétation des contrats (p. 35). Également, invoquant le caractère systémique des règles interprétatives du Code, l'auteur rejette l'opinion selon laquelle celles-ci ne seraient que des consignes dont le juge s'inspire à sa discrétion. Afin d'étayer son avis, il donne en exemple l'article 1425 C.c.Q. qui, selon lui, comme les autres, est porteur d'«[...] un caractère impératif [...] encore qu'il ne s'agisse pas d'une règle d'ordre public» (p. 38). Or, il nous semble que cet exemple n'est pas convaincant dans la mesure où l'article 1425 C.c.Q., contrairement aux suivants, ne constitue pas une «technique» interprétative, mais plutôt la fin de l'exercice, le «principe

¹ Benoît Moore, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et avocat au Barreau du Québec.

directeur» de toute l'opération². Ce n'est qu'à défaut de s'accrocher à une volonté commune que le magistrat peut s'en démarquer soit en attribuant une fictive — en l'admettant ou non — soit en recourant à la règle de l'article 1432 C.c.Q. En cela, l'article 1425 C.c.Q. s'impose au juge, et ce, contrairement aux règles suivantes qui, prévoyant toutes des cas distincts, s'éliminent entre elles.

Mais dans ce premier chapitre, l'auteur s'évertue surtout au difficile et subtil exercice qui consiste à cerner la notion d'ambiguïté. À l'aide d'exemples jurisprudentiels, l'auteur illustre les sources possibles d'ambiguïté, telle l'utilisation d'un mot impropre ou d'une maladresse de rédaction (pp. 24-26), et tend à démontrer que l'on se situe déjà dans l'acte interprétatif. L'auteur écrit, à juste titre, «[...] qu'un texte est clair lorsqu'il rend bien l'intention qui l'a dicté; à l'inverse, un texte cesse d'être clair s'il naît un doute quant à sa concordance avec l'intention qu'il manifeste» (p. 34). En fait, toute la subtilité de la distinction entre le constat d'interprétabilité et l'interprétation elle-même, se retrouve dans ce doute. En cela, même si la relative contextualisation des termes tend à rapprocher le constat initial à l'exercice interprétatif lui-même, elle se situe tout de même en amont des techniques prévues aux articles 1426 et suiv. Ce n'est en réalité que conclure, après une étude *prima facie*, que le texte littéral, compris dans le sens commun des mots, concorde avec l'intention commune des parties, réelle ou fictivement réputée telle par le tribunal. Ainsi comprise, la notion de texte clair ne contredit pas l'objectif de l'article 1425 C.c.Q. qui exige, dans tous les cas, de rechercher l'intention commune plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (p. 31).

Le chapitre deuxième, intitulé *La règle des règles : l'intention*, porte précisément sur cet article 1425 C.c.Q. L'auteur conclut que l'intention commune des parties a un caractère «impératif absolu» (p. 64) et ce, après en avoir présenté les illustrations les plus manifestes. Le juge doit faire «[...] primer le fond sur la forme, [...] doit rechercher] par-delà la formule, l'idée que les parties voulaient exprimer» (p. 46). Pour cela, certains mécanismes sont à la disposition du tribunal. Ainsi, celui-ci doit privilégier une interprétation téléologique du contrat. Le contrat ne visant pas «[...] à énoncer des vérités théoriques [...] c'est dans ce que les contractants ont voulu faire qu'il trouvera ce qu'ils ont voulu dire» (p.

² J. Pineau, D. Burman et S. Gaudet, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2001, n^o 226 à la p. 403. L'article 1425 C.c.Q. se lit comme suit : «Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés».

46). De plus, le juge pourra utiliser les techniques que lui donnent les articles 1430 et 1431 C.c.Q. (p. 58 à 63) mais aussi d'autres, comme celle qui suggère au juge, entre deux interprétations possibles, d'écarter celle qui prêterait à une partie une volonté allant contre ses intérêts (p. 48). Dans ce chapitre, l'auteur soulève également, sans s'en expliquer véritablement, les questions de force obligatoire du contrat [sous l'expression «l'autorité du contrat» (p. 50)] et de l'imprévision (p. 52). Sur ce dernier point le lecteur, apercevant le titre, se met à imaginer que l'auteur tentera le périlleux exercice de démontrer que l'interprétation pourrait servir au juge afin d'adapter un contrat *devenu* inique en soutenant, par exemple, l'existence implicite de la clause *rebus sic stantibus*³. Contracter c'est vouloir; vouloir c'est prévoir. On ne veut donc pas ce qui est non seulement imprévu, mais pire, imprévisible. Plutôt que de ce faire, l'auteur se limite à illustrer, par la jurisprudence, le refus que le droit québécois oppose à la théorie de l'imprévision, laissant perplexes le lecteur sur la raison de ces paragraphes.

Le chapitre troisième porte sur la *méthode textuelle*. L'auteur synthétise celle-ci en huit énoncés. 1. On doit donner aux mots leur sens naturel, populaire, et ce même si, dans certains cas, ce sens peut être contraire au sens correct recensé dans les dictionnaires (p. 71); 2. les mots doivent recevoir un sens constant à l'intérieur d'un même contrat; 3. on doit tirer du contrat tout ce qu'il contient mais sans ajouter ou supprimer de mots; 4. on doit respecter le texte en ne lui faisant pas dire autre chose, surtout pas son contraire; 5. on doit faire primer un texte manuscrit sur un texte imprimé; 6. on doit, dans le même ordre d'idée, faire primer un texte récent sur un texte ancien; 7. les clauses particulières l'emportent sur les règles générales; 8. les mots s'entendent selon leur contexte. Après avoir illustré par plusieurs cas jurisprudentiels ces huit principes, l'auteur conclut le chapitre par une critique acerbe d'une application qui serait sans réserve de cette méthode. Si «[u]ne analyse serrée de la phraséologie du contrat permet souvent d'y projeter l'éclairage souhaité; en revanche, un excès de littéralisme peut dégénérer en arguties» (p. 81). Le vice de cette méthode, dit-il, réside en ce que l'interprète risque de perdre le sens du juste, de sacrifier «[...] l'équité à l'histoire du contrat et à la logique du droit» (p. 82). Il ajoute, dans une formule dont il maîtrise l'art : « L'interprétation ne se limite pas à la critique historique d'un texte, encore moins à sa paraphrase. D'ailleurs, ne voir que la lettre d'un texte, ce n'est pas l'interpréter; c'est précisément ne pas l'interpréter » (p. 82).

Le chapitre quatre porte sur ce que François Gendron appelle la *méthode logique* et se présente, en un certain sens, comme un prolongement de la précédente. L'auteur inclut dans ce chapitre, les

arguments bien connus de cohérence intrinsèque et extrinsèque. Se retrouve dans la première, le principe, prévu à l'article 1427 C.c.Q., de l'examen global du contrat. Celui-ci doit être vu dans « son architecture d'ensemble » (p. 84), et ce, même si cette vision d'ensemble peut, dans certains cas, obscurcir une clause qui, seule, semble claire. Également, la cohérence interne exige de donner, comme le précise l'article 1428 C.c.Q., un effet utile à la clause soumise à l'interprétation et, *a fortiori*, au contrat lui-même. On présume ainsi qu'à l'instar du législateur, les parties ne sont pas censées *stipuler pour rien dire*. Enfin, découle du principe de l'effet utile, celui que l'interprétation ne doit pas conduire à une absurdité. Quant à la cohérence externe, essentiellement prévue à l'article 1426 C.c.Q., elle exige entre autres, de prendre en considération les circonstances de la conclusion du contrat et de l'interprétation donnée par les parties. Enfin l'auteur, après avoir présenté les quatre « raisonnements classiques » (*a contrario*; *a pari*; *a fortiori* et *ab absurdo*) (p. 101), présente la règle *contra proferentem* (p. 103). Sur celle-là, il souscrit, comme nous le faisons, à l'opinion qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une règle d'interprétation, mais plutôt une solution de dernier recours face à l'insuffisance des méthodes d'interprétation incluant la méthode logique (p. 107).

Le chapitre cinquième, portant sur la *Méthode objective*, est celui qu'annonce l'auteur dès les premières pages de son introduction. L'interprétation, pour lui, c'est aussi corriger un contrat déséquilibré. C'est cette méthode objective qui, détachée d'une analyse volontariste du contrat, s'occupe à « trouver ailleurs que dans le contrat », les questions que celui-ci pose en cherchant à faire produire au contrat des effets utiles et justes. Se retrouvent dans ce chapitre, la bonne foi de l'article 1375 C.c.Q. et les sources énumérées à l'article 1434 C.c.Q. que sont la nature du contrat, l'usage, l'équité et la loi. Or, un double mélange des genres semble s'être glissé dans ce chapitre. Tout d'abord, il est loin d'être évident pour nous que la nature du contrat — que reprend l'article 1429 C.c.Q. sous le terme « matière » — et l'usage — dont le rôle interprétatif est reconnu à l'article 1426 C.c.Q. — soient véritablement du domaine d'une interprétation objective. Ces deux mécanismes procèdent plutôt d'indices, à l'instar des autres règles interprétatives, visant à trouver le sens vraisemblablement voulu par les parties⁴. Quant aux trois autres

³ Voir sur l'interprétation et l'imprévision : S. Martin, « Pour une réception de la théorie de l'imprévision en droit positif québécois », (1993) 34 C. de D. 599 à la p. 620; J. Bédard, « Réflexions sur la théorie de l'imprévision en droit québécois », (1997) 42 R.D. McGill, 761 à la p. 780.

⁴ J.-L. Baudouin et P.-G. Jobin, *Les obligations*, 5^e éd., Cowansville, Yvon Blais,

notions, soient la bonne foi, l'équité et la loi, leur rattachement à l'acte interprétatif exige une conception très extensive de celui-ci. L'auteur le soulève lui-même en soutenant, de façon quelque peu surprenante compte tenu de ses propos antérieurs, qu'il ne s'agit plus réellement d'interprétation mais plutôt d'une rectification du sens (p. 132). Ce n'est plus la volonté des parties qui est recherchée, mais la « volonté sociale » qui est prise en compte.

Ensuite, il nous paraît que la méthode dite objective d'interprétation, telle que l'entend l'auteur, exerce en fait un rôle dual. Dans certains cas, celle-ci vise à trouver un sens à une clause, non pas en se basant sur une recherche de l'intention commune des parties — qui peut ne pas exister — mais plutôt en objectivant cette intention pour l'étendre à ce que François Gendron appelle la « volonté sociale ». C'est alors un sens raisonnable qui est donné à la clause. Certes, on s'éloigne de l'article 1425 C.c.Q. mais on reste dans le *domaine* de l'interprétation par la solution recherchée⁵. Dans d'autres situations, qui forment l'essentiel du chapitre, c'est plutôt la *construction* d'un contenu contractuel qui est impliquée. C'est alors le rôle de l'article 1434 C.c.Q. et des notions que sont la bonne foi, l'équité et la loi qui entrent en jeu afin d'*ajouter au contrat*, et ce, dans le but de protéger l'une des parties. C'est le cas des obligations de renseignement et de loyauté dont l'auteur fait mention (p. 118). Il nous semble alors qu'on s'éloigne encore plus de l'acte interprétatif *stricto sensu*, dans la mesure où l'exercice n'est plus une recherche de sens, ni objectif ni subjectif, mais une fabrication de contenu⁶.

1998 à la p. 351 et suiv., n° 428 et suiv. Un auteur relève que les articles du Code civil français portant sur l'interprétation des contrats prônent à la fois une interprétation objective et subjective. Il en va ainsi, entre autres, pour les règles référant à l'usage et à la matière du contrat : J. Dupichot, « Pour un retour aux textes : défense et illustration du «petit guide-âne» des articles 1156 à 1164 C.c. » dans *Études offertes à Jacques Flour*, Paris, Répertoire du Notariat Defrénois, 1979, 179 à la p. 193.

⁵ Sur l'interprétation par l'attribution d'un sens raisonnable voir l'article 4.1 des Principes d'UNIDROIT : P.-A. Crépeau et É.M. Charpentier, *Les principes d'UNIDROIT et le Code civil du Québec : valeurs partagées ?*, Toronto, Carswell, 1998 à la p. 160; J. Pineau, D. Burman et S. Gaudet, *supra* note 1, n° 225 à la p. 402.

⁶ Les auteur en général traitent distinctement la question de l'interprétation de celle du contenu implicite du contrat : J.-L. Baudouin, P.-G. Jobin, *supra* note 3, n° 424 à la p. 347; J. Pineau, D. Burman et S. Gaudet, *supra* note 1, n° 424 à la p. 347; M. Tancelin, *Des obligations – Actes et responsabilité*, 6^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, n° 330 à la p. 163. Voir également : P. Legrand Jr, «L'obligation implicite contractuelle : Aspect de la fabrication du contrat par le juge», (1991) 22 *R.D.U.S.*, 107 à la p. 133. Pour une auteure qui inclut le contenu contractuel implicite dans l'acte interprétatif : L. Poudrier-Lebel,

Le dernier chapitre constitue une sorte de continuation du précédent et porte spécifiquement sur *L'interprétation du contrat d'adhésion*. L'auteur y présente les quatre règles qui s'appliquent à ce contrat ainsi qu'au contrat de consommation. La première de celles-ci, indubitablement interprétative, est celle de l'article 1432 C.c.Q. qui précise que le doute s'interprète en faveur de l'adhérent (p. 135). Les trois autres sont celles des articles 1435, 1436 et 1437 portant sur les clauses externes (p. 137), illisibles ou incompréhensibles (p. 138) et abusives (p. 140). Tout comme ce que nous avons dit du chapitre précédent, ces trois dispositions ne nous semblent pas relever du domaine de l'interprétation⁷. La règle sur la clause externe et celle sur la clause illisible concernent plutôt l'accessibilité du texte. En cela elles visent, même si elles relèvent de la force obligatoire du contrat, à assurer une *connaissance réelle* des clauses présumément consenties. Elles ne portent pas sur le *sens* des clauses mais sur le consentement que la partie protégée leur a donné. La règle concernant les clauses abusives, quant à elle, vise plutôt le contenu lui-même en le corrigeant, afin de le rendre plus juste envers la partie faible. Ce contenu, serait-il clair, pourrait tout de même être rectifié par le jeu de l'article 1437 C.c.Q.

La seule règle qui peut se rapprocher de l'interprétation est celle concernant les clauses incompréhensibles. Mais encore là, l'intervention judiciaire repose ici sur un constat de non-sens plutôt que l'attribution d'un sens, même objectif. La sanction de la clause incompréhensible, soit la nullité de la clause — ou du contrat — milite d'ailleurs pour une telle conclusion. Retirer un texte d'un contrat n'est certainement pas l'interpréter, ni même lui accorder un sens fictif. On rectifie plutôt le contrat pour un motif lié à l'absence de consentement, elle-même issue de l'inexistence d'un sens raisonnable à la clause.

Finalement, l'auteur ajoute à la suite de son développement, deux annexes résumant les règles d'interprétation de Domat et de Pothier ainsi qu'une originale bibliographie commentée qui, un peu à l'instar du «*Pour aller plus loin*» de Carbonnier, permet au lecteur de poursuivre sa recherche et sa réflexion.

Face au défi que constituait un livre portant sur cette matière, l'auteur a fait le pari de laisser parler les tribunaux. Son ouvrage est

«L'interprétation des contrats et la morale judiciaire», dans *La morale et le droit des affaires*, Montréal, Thémis, 1994 à la p. p.

⁷ Le lecteur intéressé sur cette question peut consulter le texte que nous y avons consacré : «Autonomie et spécificité de l'article 1436 C.c.Q.», dans P.-C. Lafond (dir), *Mélanges Claude Masse*, Cowansville, Yvon Blais, 2003 (à paraître).

essentiellement constitué de résumés de décisions illustrant les principes relevés. Ces résumés son bien rédigés et certains sont forts imagés. Ainsi, apprend-t-on que des *guénilles honnêtes* ne peuvent comporter une proportion de 20% de bottines, de claques et autres tapis de paille (p. 48) et que des arbres «couchés» par le vent ne constituent pas du «bois debout» (p. 47). Si cette façon de faire permet une lecture agréable et une bonne compréhension de la matière (en plus de constituer un outil précieux pour le professeur), elle participe peu à une analyse critique et «théorisante» de l'acte interprétatif. Mais cette critique ne doit pas masquer le travail effectué et le lecteur, quant à lui, ne doit pas boudier son plaisir. C'est en fait, la petite histoire de l'interprétation qui nous est ici contée. Mais après tout, n'est-ce pas là que l'interprétation réside?

